



DEMANDE D'AUTORISATION DE FOUILLE SUR LE DOMAINE COMMUNAL

Requérant : Nom / Prénom [] []
Rue []
Adresse []
Téléphone [] Mobile []

Entreprise : Raison sociale []
Rue []
Adresse []
Responsable [] Mobile []

Localisation : Localité [] Lieu-dit []
Parcelle(s) n° [] Plan(s) n° []

Facturation : Requérant Entreprise Autre

Dimension de la fouille : Largeur (m) : [] Longueur (m) : []

Revêtement : Enrobé bitumineux Tout-venant Pavés Autre
Revêtement existant Depuis plus d'un an Depuis moins d'un an

Secteur archéologique: Oui Non

Objet de la fouille : Eau potable Irrigation Eaux usées Eaux claires
 Electricité Téléphone TV Autre

Interruption de la circulation : Véhicules Piétons

Début des travaux : [] Durée des travaux : []

Le requérant et l'entrepreneur déclarent reconnaître et respecter les prescriptions concernant les travaux de fouille dans le domaine public et se conforment aux conditions et aux directives spéciales mentionnées dans l'autorisation.

Chamoson, le [] Signature []

Tarif pour la dépréciation du domaine public :

- Emolument pour le permis de fouille CHF 50.- frais de dossier
- Dépréciation du domaine public
 - Fouille dans terre battue hors zone carrossable gratuit
 - Fouille dans chaussée, trottoir ou place en béton, en revêtement bitumineux, surface carrossable CHF 100.- par ml fouille
 - Fouille dans chaussée, trottoir ou place en pavés CHF 150.- par ml fouille
- Si le revêtement a été entièrement refait depuis moins d'une année, le tarif de la dépréciation est doublé.

PERMIS

Autorisation délivrée par le service technique de la commune de Chamoson

Conditions particulières : []

Chamoson, le [] Sceau et signature []

PERMIS DE FOUILLE – DEPRECIATION DU DOMAINE PUBLIC

CONDITIONS

1. Le permis de fouille est accordé à bien-plaire, aux tarifs indiqués au recto.
2. Le permis ne dispense pas le requérant de déposer une demande d'autorisation de raccordement.
3. L'ouvrage sera exécuté conformément aux ordres et directives du Service des travaux publics qui pourra exiger, durant les travaux, toute modification éventuelle nécessaire pour garantir la stabilité de la route ou du trottoir et, dans la mesure du possible, le maintien de la circulation.
4. Le requérant est responsable de tous les accidents ou dommages occasionnés par ses travaux, à des tiers, tant dans leur personne que dans leurs biens. Il répondra pour toute action intentée à la Commune ou au propriétaire du domaine public, en application des lois sur les accidents, la responsabilité civile et la circulation.
5. La surveillance exercée par les organes communaux ne diminue en rien la responsabilité du requérant. Cette responsabilité subsiste, notamment, aussi longtemps que des affaissements de la fouille se produisent.
6. Toutes les dégradations et dépenses résultant du présent permis sont à la charge du requérant.
7. Les travaux faisant l'objet du présent permis seront exécutés dans l'espace d'une année à dater de l'autorisation. Passé ce délai, une nouvelle demande sera formulée.

8. CONDITIONS TECHNIQUES :

- Le requérant posera, à ses frais, toutes les barrières, clôtures, écriteaux, éclairages, etc. nécessaires et se conformera, pour la signalisation, aux prescriptions fédérales, cantonales et communales ainsi qu'aux normes de l'Union des professionnels de la route (USPR).
- La canalisation sera placée à une profondeur suffisante pour résister à l'influence de la circulation et du gel. Recouvrement min. de 60 cm. En cas de résistance insuffisante du tuyau, la canalisation sera bétonnée.
- Les déblais de fouille et déchets de chantier seront disposés de manière à ne pas entraver la circulation.
- La fouille de plus d'1.50 m de profondeur sera étayée pour éviter des éboulements ou des tassements.
- Hors de la chaussée, le remblayage se fera par couches successives de 30 cm, damées soigneusement.
- Les fouilles créées dans les chaussées seront remblayées avec de la grave non traitée 0/45 selon la norme 670119-NA mis en place par couches de 30 cm, damées et exécutées selon les directives définies dans les normes VSS 640 535c, 640 585b et 640 731b. L'excédent des déblais de la fouille sera enlevé par le requérant à ses frais.
- Le revêtement sera exécuté selon la norme VSS 640 731b.
- La remise en état du revêtement se fera avec un enrobé dense en deux couches, soit AC T 16N de 6 cm et AC 11N de 4 cm. Une bande bitumineuse type IGAS ou TOK-band sera insérée avant la pose de la deuxième couche d'enrobé.

9. CONDITIONS SPECIALES :

- Les dispositions de la loi sur les routes sont réservées.
- Un plan de situation avec mention de l'emplacement de la fouille et indication de toutes les canalisations souterraines est à joindre à la demande.
- Le requérant ne pourra pas commencer les travaux avant d'être en possession d'un plan de signalisation dûment homologué par la Police municipale et le CCSR.
- Le requérant a l'obligation de faire vérifier par les Services techniques l'exécution conforme des travaux. Ils seront informés par l'entreprise avant le début des travaux (tél.027/305 10 42).

10. SECTEUR ARCHEOLOGIQUE :

Le secteur archéologique est visible à l'adresse : <https://sitonline.vs.ch/urbanisation/archeologie/fr/>

Si les travaux envisagés se situent dans ce secteur, le requérant est tenu de remplir préalablement le formulaire "Annonce du début des travaux de terrassement" (disponible sur le site internet du SBMA/archéologie) et de le transmettre au Service cantonal des bâtiments, monuments et archéologie **au minimum 15 jours avant le début des travaux.**

11. AMENDES :

Les fouilles réalisées sur le domaine communal sans demande de permis, non-conforme au permis, hors des délais annoncés et sans signalisation correcte seront passibles d'une amende s'élevant de 500 CHF à 1'500 CHF Les frais de permis seront facturés en sus.